



ANNÉE 2025/ N°013/CENA/PT/RAP/DGE/SP

FIXANT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DÉCLARATION
DE CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES
DES CONSEILS COMMUNAUX DE 2026

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME (CENA)**

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant composition des membres du Conseil électoral et de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;
- vu** le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu** la décision 2022 n°16/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;
- vu** le procès-verbal N°PV 006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023 relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome ;
- vu** les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 15 juillet 2025.

D É C I D E

Article 1 : En application de l'article 153-2 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et des articles 38, 39, 40, 41, 97, 177, 179 et 205 de la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin et l'article 328 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin, les pièces du dossier de déclaration de candidatures aux fonctions de membres des conseils communaux sont :

A- Pièces communes :

- une (01) déclaration de candidature physique en double exemplaire comportant les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète des candidats aux fonctions de membres des conseils communaux. Cette déclaration doit également mentionner la couleur, le signe ou le logo du parti ;
- une (01) déclaration de candidature dématérialisée réalisée avec le logiciel mis à la disposition du parti politique par la CENA comportant les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète des candidats aux fonctions de membres des conseils communaux. Cette déclaration doit également mentionner la couleur, le signe ou le logo du parti ;
- une (01) quittance attestant le versement d'un cautionnement de dix mille (10.000) francs CFA par candidat titulaire, soit au total dix-huit millions cent cinquante mille (18 150 000) francs CFA à la caisse des dépôts et consignations du Bénin ;
- une (01) fiche récapitulative du positionnement des candidats dans toutes les circonscriptions électorales.

B- Pièces individuelles :

- un (01) certificat de nationalité ;
- un (01) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) quitus fiscal des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024), attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts, délivré par le Directeur général des impôts ;

- une (01) déclaration sur l'honneur du candidat ou de la candidate certifiant qu'il/elle ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi ;
- en cas d'absence de signature d'un ou de plusieurs candidats, une procuration certifiée par l'autorité administrative compétente devra être produite par chaque candidat non signataire de la déclaration ;
- une (01) pièce d'identification en cours de validité.

Article 2 : Les dossiers des candidats titulaires et suppléants, joints à chaque déclaration, doivent comporter conformément à la décision 2025 n°011/CENA/PT/RAP/SP du 15 juillet 2025 portant tableau de répartition des sièges à pourvoir par circonscription électorale pour les élections communales de 2026 :

- mille huit cent quinze (1.815) dossiers au titre des candidatures titulaires ;
- mille huit cent quinze (1.815) dossiers au titre des candidatures suppléantes.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le18 JUIL.....2025



Le
Président
Saccia LAFIA



Ampliations :

| | |
|-----------------------------|----|
| - SGG : | 01 |
| - AN : | 02 |
| - Cour Constitutionnelle .. | 01 |
| - Cour Suprême : | 01 |
| - Partis politiques : | 11 |
| - Maires : | 77 |
| - CENA : | 06 |
| - Archives : | 02 |
| - Chrono : | 02 |